

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL  
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

**DÉLIBÉRATION N° 2024-xxx**

**Objet :** Création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3 et L. 954-2 ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L.222-3 ;  
**Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;  
**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
**Vu** les décrets n°2019-785 du 25 juillet 2019 et n° 2024-845 du 16 juillet 2024, portant création d'Université Côte d'Azur puis pérennisant ses statuts ;  
**Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** la délibération n°2023-078 du 19 septembre 2023 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** la délibération n°2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;  
**Vu** l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 13 septembre 2023 et l'information au CSAE du 10 septembre 2024 ;  
**Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de ;

**Entendu** qu'Université Côte d'Azur souhaite se doter d'un régime d'intéressement à destination des personnels créé sur le fondement de l'article L. 954-2 du Code de l'éducation qui se compose de plusieurs axes d'actions ;

**Considérant** qu'Université Côte d'Azur souhaite reconduire à l'identique, pour l'année 2024, les modalités d'intéressement créées par sa délibération n°2023-078 ;

**Détermine** l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année 2024 à 3 100 000€ dont :

- Axe n° 1 : 700 000€ brut
- Axe n° 2 : 800 000€ brut
- Axe n° 3 : 1 600 000€ brut

Les montants alloués à chacun des axes du présent dispositif d'intéressement sont fongibles dans la limite du montant total alloué au dispositif d'intéressement pour l'année N et dans la limite des crédits disponibles pour l'axe 3.

**Cette délibération est.**

Membres en exercice : 39

Quorum : 20

Membres présents et représentés :

Fait à Nice, le 23 septembre 2024

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : 2024-xxx  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : xx 2024  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : xx 2024

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :  
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL  
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

**DÉLIBÉRATION N° 2023-078**

**Objet :** Création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment son article L. 123-3, L. 712-2, L. 712-3 et L. 954-2 ;
- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L.222-3 ;
- Vu** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;
- Vu** le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu** les avis du Comité Social d'Administration du 7 juillet 2023 et du 13 septembre 2023 ;
- Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

**Entendu** l'exposé de M. Sylvain DI GIORGIO, Directeur des Ressources Humaines ;

**Entendu** qu'Université Côte d'Azur souhaite se doter d'un régime d'intéressement à destination des personnels créé sur le fondement de l'article L. 954-2 du Code de l'éducation qui se compose de plusieurs axes d'actions ;

**Considérant** qu'Université Côte d'Azur souhaite repenser ses dispositifs de rémunération comme leviers d'attractivité d'une Université profondément ambitieuse pour attirer et fidéliser les meilleurs talents ;

**Considérant** qu'Université Côte d'Azur souhaite opérer un regroupement de tous les dispositifs d'intéressement existants au sein d'une seule délibération pour plus de transparence et de lisibilité de l'action en termes de valorisation des agents.

## **Axe n°1 : Création et cadrage d'un régime d'intéressement pour les personnels participant à des projets d'établissement**

**Considérant** qu'Université Côte d'Azur s'est dotée d'un plan stratégique d'établissement qui fixe les axes stratégiques de son développement pour les 3 prochaines années ;

**Considérant** que les projets concernés devront répondre aux axes du plan stratégique d'établissement ;

**APPROUVE** la création du régime d'intéressement « Projets d'établissement » et en fixe les modalités suivantes :

### **a) Objectifs du dispositif :**

Le présent dispositif vise à valoriser la contribution personnelle et significative, au-delà de ses missions statutaires, d'un agent d'UCA à un projet d'établissement.

Un projet d'établissement participe à la dynamique d'excellence et d'attractivité d'UCA, et répond aux axes déterminés par le plan stratégique d'établissement, via l'importance du projet pour l'établissement aux niveaux :

- Stratégique dans la politique d'établissement (au sens de sa traduction dans les axes du plan stratégique voté)
- Attractivité et visibilité de l'établissement
- Organisationnelle avec une amélioration de l'efficacité des tâches (réorganisation de service ou de direction notamment)
- Mise en œuvre des grandes réformes législatives et réglementaires ou implication dans une évolution institutionnelle de l'établissement

Ainsi le plan stratégique d'établissement détermine les objectifs suivants autour desquels devront s'articuler les projets stratégiques d'établissement :

- OBJECTIF 1.1 : ACCROITRE UNE RECHERCHE INTENSIVE
- OBJECTIF 1.2 : SUSCITER L'INNOVATION PAR LE TRAVAIL TRANSDISCIPLINAIRE
- OBJECTIF 1.3 : RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
- OBJECTIF 1.4 : PROMOUVOIR L'ÉQUITÉ, LE RESPECT ET L'INCLUSION
- OBJECTIF 2.1 : DÉVELOPPER LA MARQUE UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
- OBJECTIF 2.2 : ATTIRER LES MEILLEURS TALENTS
- OBJECTIF 2.3 : INTENSIFIER L'INTERNATIONALISATION
- OBJECTIF 2.4 : DIFFUSER LA CULTURE SCIENTIFIQUE DANS LE DÉBAT PUBLIC
- OBJECTIF 2.5 : TRANSFORMER NOS CAMPUS EN LABORATOIRES VIVANTS, VITRINES DE L'INNOVATION ET DE L'ENTREPRENEURIAT
- OBJECTIF 2.6 : CONSTRUIRE DES PARTENARIATS SOLIDES ET DURABLES
- OBJECTIF 2.7 : TRANSFORMER NOS RELATIONS AVEC LES ACTEURS TERRITORIAUX DE LA SANTÉ
- OBJECTIF 3.1 : ENRICHIR L'EXPÉRIENCE ÉTUDIANTE
- OBJECTIF 3.2 : FAVORISER LA SOLIDARITÉ
- OBJECTIF 3.3 : PROPOSER UNE OFFRE DE SERVICES POUR LES DIPLÔMÉS (ALUMNIS)
- OBJECTIF 3.4 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES EXEMPLAIRE
- OBJECTIF 3.5 : SIMPLIFIER ET MODERNISER LE PILOTAGE DE L'UNIVERSITÉ

Le Président d'UCA fixe annuellement la liste des projets d'établissement au titre desquels un intéressement pourra être versé. Cette liste est publiée chaque année sur l'intranet UCA.

**b) Éligibilité au dispositif :**

Le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants, enseignants-chercheurs de l'établissement, titulaires ou contractuels, qui répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant alloué tiendra compte du temps de présence de l'agent.

**c) Critères d'appréciation permettant de mesurer la réalité de l'atteinte des objectifs :**

Les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés sont listés dans l'annexe à la présente délibération « Référentiel des critères d'attribution de l'intéressement à partir de la rentrée 2023-2024 ».

**d) Modalités d'attribution de l'intéressement :**

Dans un souci de transparence, une fiche projet doit être renseignée par le porteur de projet et doit anticiper autant que possible le rôle et l'implication des différents acteurs dans le projet. Elle permet d'évaluer de manière prévisionnelle l'investissement individuel des personnels dans le projet au-delà des missions statutaires, et doit également contenir les objectifs, méthodes et impacts du projet.

Un comité de projet d'établissement est chargée d'analyser les fiches projets et de proposer au Président d'Université Côte d'Azur la liste des projets considérés comme éligibles au présent dispositif ainsi que les enveloppes financières consacrées aux différents projets que le Président détermine in fine.

Dans un second temps, les montants par acteur du projet, sont attribués par le Président d'Université Côte d'Azur sur proposition du Directeur Général des Services, en fonction des tâches confiées et de l'importance de ces tâches en termes de temps de travail, responsabilité, réflexion, recherche nécessaire, ou mise en application. Il est rappelé ici que ces tâches doivent être réalisées au-delà des missions statutaires.

S'agissant d'un investissement individuel devant être réalisé au-delà des missions statutaires, l'établissement sera attentif à ce que cet investissement ne nuise pas à la manière de servir de l'agent dans son activité statutaire.

**e) Montant attribué**

En fonction de la réalité de la mobilisation et de l'implication des personnels concernés, ce dispositif prévoit un seuil minimum d'attribution (100€ brut) et un seuil maximum individuel cumulatif annuel en cas de participation à plusieurs projets (7 400€ brut).

Chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs justifiant cette attribution.

f) Modalités de versement

Le montant attribué pourra être versé selon trois modalités :

- Un seul versement annuel
- Deux versements annuels
- Un versement mensualisé

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés au titre des trois axes du dispositif ne devra pas dépasser 14 000€ brut.

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

**Axe n°2: Création et cadrage d'un régime d'intéressement pour les personnels impliqués dans des projets de service concourant à la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement**

**Considérant** qu'Université Côte d'Azur souhaite amplifier la dynamique d'excellence dans laquelle elle s'est engagée en développant une stratégie des ressources humaines fondée sur une politique d'attractivité ;

**Considérant** que la valorisation des personnels participant à la dynamique d'excellence et d'attractivité de l'établissement passe par l'amélioration de leur rémunération ;

**APPROUVE** la création du régime d'intéressement et en fixe les modalités suivantes :

a) Définition des objectifs associés au régime d'intéressement :

Le dispositif d'intéressement a pour objectif de reconnaître l'implication individuelle et collective des personnels s'investissant significativement au-delà de leurs missions statutaires dans les objectifs liés à la dynamique d'excellence et d'attractivité d'Université Côte d'Azur et des projets de service en découlant.

b) Éligibilité au dispositif :

Le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels administratifs, enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, titulaires ou contractuels, qui exercent leurs fonctions à Université Côte d'Azur et répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Être présent au 1er septembre de l'année au titre de laquelle l'intéressement est versé.

Situations particulières :

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant alloué tiendra compte du temps de présence de l'agent.

c) Critères d'attribution permettant de mesurer la réalité de l'atteinte des objectifs :

Les critères permettant d'apprécier et de mesurer la réalisation des objectifs fixés sont listés dans l'annexe à la présente délibération « Référentiel des critères d'attribution de l'intéressement à partir de la rentrée 2023-2024 ».

**d) Modalités d'attribution :**

Après attribution, par le Président d'Université Côte d'Azur, d'une enveloppe globale à allouer à leurs personnels, les montants individuels sont proposés par les Directeurs et directrices des structures de l'établissement (directions, composantes et services).

Le Directeur Général des Services établit la liste des personnels bénéficiaires et les montants correspondants, qui sont fixés par le Président d'Université Côte d'Azur.

Chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs ayant donné lieu à cette attribution.

Les critères permettant d'apprécier les contributions individuelles sont notamment :

- durée du projet (notamment prise en compte du caractère pluriannuel pour le phasage de l'attribution des intéressements) ;
- complexité du projet ;
- caractère innovant du projet.

S'agissant d'un investissement individuel devant être réalisé au-delà des missions statutaires, l'établissement sera attentif à ce que cet investissement ne nuise pas à la manière de servir de l'agent dans son activité statutaire.

**e) Montant attribué**

En fonction de la réalité de la mobilisation et de l'implication des personnels concernés, ce dispositif prévoit un seuil minimum d'attribution (100€ brut) et un seuil maximum individuel cumulatif annuel en cas de participation à plusieurs projets (7 400€ brut).

Chaque bénéficiaire sera informé par sa hiérarchie du montant qui lui est attribué au titre de ce régime d'intéressement et des motifs justifiant cette attribution.

**f) Modalités de versement :**

Le montant attribué pourra être versé selon trois modalités :

- Un seul versement annuel
- Deux versements annuels
- Un versement mensualisé

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés au titre des trois axes du dispositif ne devra pas dépasser 14 000€ brut.

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.



**Axe n°3 : Création et cadrage d'un régime d'intéressement aux personnels d'Université Côte d'Azur s'investissant dans une démarche de développement des ressources propres pour l'établissement.**

**APPROUVE** la création du régime d'intéressement « développement des ressources propres »

**a) Définition des objectifs associés au régime d'intéressement :**

Le dispositif d'intéressement a pour objectif de reconnaître l'implication individuelle et collective des personnels s'investissant au-delà de leurs missions et obligations statutaires dans une démarche de développement des ressources propres pour l'établissement.

Ainsi, les opérations concernées sont les suivantes :

- Mise en place et développement des diplômes d'établissement
- Le développement des formations en apprentissage (alternance et formation continue)
- Le développement de partenariats nationaux et / ou internationaux
- Autres activités génératrices de ressources propres

**b) Eligibilité au dispositif :**

Le dispositif est susceptible de bénéficier à l'ensemble des personnels BIATSS, enseignants-chercheurs et enseignants, titulaires ou contractuels, qui exercent leurs fonctions à Université Côte d'Azur et répondent aux critères d'attribution. Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Pour les personnels BIATSS :

Le bénéfice de l'intéressement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique et en cas de congés pris en application de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des 1°, 2° et 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et des articles 10, 12, 14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

Disponibilité et autres mobilités sortantes : le montant alloué tiendra compte du temps de présence de l'agent.

- Pour les personnels enseignants-chercheurs et enseignants :
  - Être en position d'activité et à jour de ses obligations statutaires ou contractuelles notamment en termes de service dû
  - Disponibilité et détachement sortant : le montant alloué tiendra compte du temps de présence de l'agent
  - Incompatibilité avec la délégation (lorsque la délégation entraîne une diminution des obligations de service de l'agent), la mise à disposition sortante ou un congé pour recherches ou conversions thématiques
  - Non convertible en décharge d'enseignement

- Non cumulable avec les primes relatives à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières pour la même mission uniquement (Prime de Charge Administrative et Composante 2 du RIPEC)

**c) Critères d'attribution permettant de mesurer la réalité de l'atteinte des objectifs :**

La détermination des principes de répartition pour chaque composante est arrêtée par le COPIL pour les EUR, et le conseil de gestion pour les autres composantes. Un cadrage établissement pourra se substituer ou compléter les principes de répartition arrêtés par les composantes, notamment pour les agents qui ne sont pas rattachés à une composante.

Le COPIL ou le conseil de gestion fixe pour chaque type d'activité les critères d'attribution en tenant compte de l'annexe à la présente délibération « Référentiel des critères d'attribution de l'intéressement à partir de la rentrée 2023-2024 ».

**d) Les modalités d'attribution et d'évaluation :**

Le COSP ou le conseil de gestion apprécie les contributions individuelles en tenant compte de l'annexe à la présente délibération « Référentiel des critères d'attribution de l'intéressement à partir de la rentrée 2023-2024 ».

S'agissant d'un investissement individuel devant être réalisé au-delà des missions statutaires, l'établissement sera attentif à ce que cet investissement ne nuise pas à la manière de servir de l'agent dans son activité statutaire.

Un avis est rendu sur les attributions individuelles par le COSP pour les EUR, et le conseil de gestion pour les autres composantes lorsque l'intéressement est versé sur la base du cadrage COPIL ou conseil de gestion.

Les attributions individuelles, dans le respect de l'enveloppe allouée, feront l'objet d'un avis en conseil académique réuni en formation restreinte pour les enseignants-chercheurs et enseignants et par la Direction Générale des Services pour les personnels BIATSS. Le Président décide de l'attribution des intéressements.

**e) Modalités de versement :**

Le montant attribué pourra être versé selon trois modalités :

- Un seul versement annuel
- Deux versements annuels
- Un versement mensualisé

Le plafond annuel individuel des différents dispositifs d'intéressement cumulés au titre des trois axes du dispositif ne devra pas dépasser 14 000€ brut.

Ces versements sont imputés sur les ressources propres réalisées par les composantes.

Les personnels bénéficiaires de l'intéressement ne sont soumis à aucune demande d'autorisation de cumul, puisque les activités ne constituent pas une activité accessoire.

**Détermine** l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif pour l'année 2023 à 3 100 000€ dont :

- Axe n° 1 : 800 000€ brut
- Axe n° 2 : 700 000€ brut
- Axe n° 3 : 1 600 000€ brut

Les montants alloués à chacun des axes du présent dispositif d'intéressement sont fongibles dans la limite du montant total alloué au dispositif d'intéressement pour l'année N et dans la limite des crédits disponibles pour l'axe 3.

La présente délibération abroge les dispositions fixées dans la délibération n°2022-119 de l'établissement expérimental UCA.

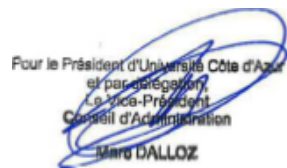
**Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 22 voix pour et 4 voix contre.**

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **26**

Fait à Nice, le 19 septembre 2023

  
Pour le Président d'Université Côte d'Azur  
et par délégation  
Le Vice-Président  
Conseil d'Administration  
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-078**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 11 octobre 2023  
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 11 octobre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :  
*En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire*